|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 80(Add.21)-F** |
|  | **9 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Japon |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 9.1(9.1.1) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.1) [Résolution **212 (Rév.CMR-15)**](#RES_212) – Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

# 1 Considérations générales

Aux termes de la Résolution **212 (Rév.CMR-15),** l'UIT-R a été invité à étudier les éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile et le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz, lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées en partage par le service mobile et le service mobile par satellite dans différents pays, en particulier pour le déploiement des composantes indépendantes satellite et de Terre des IMT, et à faciliter le développement à la fois de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT.

La CAMR-92 a identifié certaines bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT. Les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz sont identifiées dans le Règlement des radiocommunications (RR) pour être utilisées par les IMT. À l'intérieur de ces gammes de fréquences, les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz sont attribuées au service fixe (SF), au service mobile (SM) et au service mobile par satellite (SMS) à titre primaire avec égalité des droits, sans contrainte aucune quant à l'utilisation de la bande de fréquences attribuée au SM. La bande de fréquences 1 980‑2 010 MHz est attribuée au SMS dans le sens Terre vers espace et la bande de fréquences 2 170‑2 200 MHz dans le sens espace vers Terre. Les composantes satellite et de Terre des IMT ont toutes deux été déployées dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz ou un déploiement ultérieur est actuellement envisagé.

Il a été noté que le déploiement sur les mêmes fréquences des composantes indépendantes de Terre et satellite des IMT dans la même zone géographique n'est pas possible, sauf si des techniques telles que l'utilisation d'une bande de garde appropriée, ou d'autres techniques de limitation des brouillages, sont appliquées pour assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT.

Il a également été noté que le déploiement des composantes de Terre et satellite des IMT dans des zones géographiques adjacentes peut nécessiter la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles afin d'éviter tout brouillage préjudiciable entre elles. Les Administrations bénéficient actuellement d'une certaine souplesse pour envisager un certain nombre de mesures à cette fin. L'UIT-R est invité à déterminer des mesures techniques et opérationnelles conformément à la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**.

# 2 État d'avancement des discussions à l'UIT-R

Au sein de l'UIT-R, le Groupe de travail (GT) 4C et le GT 5D, qui sont responsables des études, ont élaboré conjointement le document de travail en vue de l'avant-projet de nouveau Rapport UIT-R M.[MSS&IMT-ADVANCED SHARING]. Ce document de travail décrit les études menées par l'UIT-R sur la question de la coexistence et de la compatibilité des composantes de Terre et satellite des IMT dans des zones géographiques adjacentes s'étendant sur plusieurs pays, dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz. Les études susmentionnées menées par l'UIT-R ont permis de mettre en évidence plusieurs mesures techniques et opérationnelles qui peuvent être mises en oeuvre, compte tenu des caractéristiques de déploiement réelles, sur la base d'une consultation bilatérale sans contraintes réglementaires supplémentaires dans le RR.

À la lumière de ces études, l'UIT-R a élaboré le Rapport de la RPC, qui vise à aider les Administrations à examiner cette question à la CMR-19.

# 3 Discussions

Il est à noter que la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**, qui est celle relative à la Question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, se limite à l'étude des «éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile et dans le service mobile par satellite)». En conséquence, l'examen de cette question ne devrait pas donner lieu à des modifications réglementaires, car celles-ci n'entrent pas dans le cadre de cette question.

De plus, il n'est pas démontré clairement que l'absence de contraintes réglementaires imposées à la composante de Terre des IMT ait empêché le déploiement efficient et efficace de la composante de Terre ou satellite des IMT.

En outre, compte tenu de l'état d'avancement des études de l'UIT-R, le point de vue 2 (NOC) du Rapport de la RPC devrait être appuyé, tel qu'il ressort des explications ci-dessous.

## 3.1 État d'avancement actuel des études menées à l'UIT-R sur cette question

Deux points de vue sont présentés dans le Rapport de la RPC. Dans le point de vue 1, il est proposé d'imposer des contraintes réglementaires aux services de Terre, à savoir *i)* limiter la p.i.r.e. des transmissions de Terre afin de réduire la puissance d'émission des stations de Terre et *ii)* assouplir le niveau de puissance surfacique des transmissions par satellite à la surface de la Terre afin de permettre d'augmenter la puissance d'un satellite. Dans le point de vue 2, il est proposé de n'imposer aucune contrainte réglementaire aux services de Terre, car les brouillages éventuels peuvent être gérés dans le cadre de processus de coordination ou de consultation bilatéraux ou multilatéraux et au moyen de l'application de mesures techniques et opérationnelles.

En raison des caractéristiques de système uniques et variables et des scénarios de déploiement des composantes satellite et de Terre des IMT dans des zones géographiques adjacentes dans différents pays, des discussions bilatérales ou multilatérales entre les administrations affectées offrent une plus grande souplesse opérationnelle, tout en assurant la coexistence grâce au recours aux mesures techniques et opérationnelles identifiées au sein de l'UIT-R. En conséquence, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au RR.

En outre, aucune conclusion technique n'a été tirée au sein de l'UIT-R en vue d'élargir la portée de cette question au-delà de la zone géographique adjacente.

## 3.2 Examen des documents pertinents de l'UIT-R

Il faut tenir compte du fait que la Recommandation UIT-R M.818-2, intitulée «Utilisation des satellites dans les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)», prévoit, au point s) du *considérant*, *que la composante satellite des IMT-2000 ne doit pas avoir d'incidence négative sur la conception de la composante de Terre.* Par conséquent, l'examen des contraintes réglementaires imposées aux stations de Terre pour faciliter l'exploitation de la composante satellite des IMT serait contraire à ce principe déjà convenu au sein de l'UIT-R.

## 3.3 Inadéquation du point de vue 1

Au titre du point de vue 1, il est proposé d'assouplir les niveaux seuils de puissance surfacique afin de protéger les services de Terre. Alors que le niveau de puissance surfacique actuel indiqué à l'Appendice **5** du RR est de –128 dBW/m2/MHz pour des angles d'élévation compris entre 0 et 5 degrés (veuillez vous référer à l'Annexe 1 de l'Addendum 1 au Document CMR-15/4. La pratique suivie actuellement par le BR, même pour la composante de Terre des IMT, consiste à appliquer les mêmes niveaux de puissance surfacique que ceux qui figurent dans l'Appendice **5** du RR), le point de vue 1 propose un niveau assoupli de −108,8 dBW/m2/MHz pour le même angle d'élévation, soit un assouplissement de l'ordre de 20 dB. Ce niveau de puissance surfacique assoupli ne tient pas compte de la protection de certaines stations de Terre, en particulier les équipements d'utilisateur IMT pour les communications de type machine. Ainsi, le niveau assoupli de puissance surfacique proposé compromettra le fonctionnement actuel et le développement futur des réseaux de Terre. Par conséquent, le Japon propose de maintenir les niveaux actuels de puissance surfacique indiqués dans l'Appendice **5** du RR.

De plus, la limite de p.i.r.e. proposée au titre du point de vue 1 pour les stations de Terre repose sur une hypothèse irréaliste correspondant au cas le plus défavorable. Or, cette limite est destinée à s'appliquer uniformément à toutes les stations IMT de Terre, bien que les études menées par l'UIT‑R aient montré que le risque que les stations de Terre causent des brouillages à la composante satellite est bien plus faible dans un cas réaliste.

 J/80A21A1/1

Il est proposé de n'apporter aucun changement (NOC) au Règlement des radiocommunications au titre de la question 9.1.1 du point 9.1 de la CMR-19. Seule la Résolution **212 (Rév.CMR-15)** devrait être actualisée pour indiquer que les études ont été achevées.

**Motifs:** Les brouillages potentiels pour tous les scénarios de brouillage entre les composantes satellite et de Terre des IMT pourraient être gérés dans le cadre de consultations bilatérales ou multilatérales permettant aux Administrations de déterminer les techniques d'atténuation les plus adéquates de manière bilatérale ou multilatérale au cas par cas, sans perdre la souplesse dont bénéficie actuellement chaque Administration pour le déploiement des composantes satellite ou de Terre des IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_